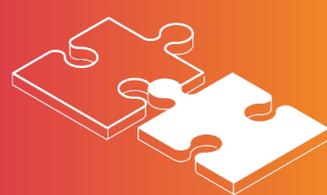


# LE TUTORAT

Tout alternant bénéficie obligatoirement d'un accompagnement par un tuteur désigné par l'employeur, afin de le guider tout au long de son parcours dans l'entreprise, et de contribuer à l'acquisition des compétences.



## Les publics concernés

Les salariés bénéficiant d'un tutorat au sein de leur entreprise sont :

- les personnes sous contrat de professionnalisation ;
- les personnes bénéficiant d'une promotion ou reconversion par l'alternance (Pro-A) ;
- les personnes sous contrat d'apprentissage qui sont suivies par un maître d'apprentissage.

## COMPRENDRE...

### Les points clés et objectifs

**Modalité mise en œuvre au sein de l'entreprise, le tutorat facilite l'apprentissage progressif d'un métier par un alternant – le tuteur ou l'apprenti, au travers d'une relation individualisée pédagogique avec un salarié expérimenté – le tuteur.**

Acteur clé de l'alternance, le tuteur est un salarié qualifié de l'entreprise et volontaire qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. Le tuteur doit justifier également d'une proximité fonctionnelle et géographique au regard des salariés dont il assure le tutorat.

L'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience nécessaires.

Source d'enrichissement personnel et professionnel, l'exercice d'une fonction tutorale est reconnu et valorisé.

#### À savoir :

*Lorsque le salarié assume la fonction de tuteur vis-à-vis d'un salarié sous contrat d'apprentissage, il est dénommé maître d'apprentissage.*

## Le contenu et le déroulement

### Les missions du tuteur / maître d'apprentissage

- accueillir, aider, informer et guider les salariés de l'entreprise qui participent à des actions de formation, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et de professionnalisation ou d'une reconversion ou promotion par l'alternance ;
- accompagner les salariés dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet professionnel, et organiser avec eux l'activité dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels, en veillant au respect de leur emploi du temps ;
- contribuer à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes professionnelles par le salarié concerné, au travers d'actions de formation en situation professionnelle ;
- participer à l'évaluation des qualifications acquises par le salarié dans le cadre du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou d'une reconversion ou promotion par l'alternance ;
- assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise.

#### À savoir :

*La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés.*

## AGIR...

### Mettre en œuvre

#### À l'initiative de l'employeur :

L'employeur désigne les tuteurs ou maîtres d'apprentissage sur la base du volontariat parmi les salariés majeurs remplissant les conditions.

#### Conditions d'éligibilité :

*Le tuteur / maître d'apprentissage doit justifier de :*

- Une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé ;
- Une proximité fonctionnelle et géographique au regard des salariés dont il assure le tutorat.



Le tuteur/maître d'apprentissage doit bénéficier d'une formation lui permettant d'exercer correctement sa mission tutorale et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'alternant et des qualifications qui les valident. Cette formation peut être certifiante (ex : certifications [RS4433](#) et [RS5368](#) enregistrées au Répertoire Spécifique).

Le tuteur / maître d'apprentissage peut suivre simultanément au maximum 2 salariés en alternance, tous contrats confondus (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Pro-A compris).

La mission tutorale fait l'objet d'une contractualisation par une lettre de mission précisant les objectifs, les moyens mis à disposition, la durée, les responsabilités respectives, et le temps disponible.

En outre, la prise de fonction tutorale donne lieu à une évaluation de la charge de travail du salarié qui sera adaptée en cas de nécessité.

#### À savoir :

*Le maître d'apprentissage acquiert des droits sur son CPF au titre de ses activités tutorales.*

#### Bonne pratique :

*Il est possible pour les entreprises de définir des droits au CPF du maître d'apprentissage dans un accord d'entreprise.*

#### Bonne pratique :

*Le salarié intéressé par le tutorat doit se faire connaître auprès de son employeur, son manager et/ou les services RH.*

## Financer

### Salarié tuteur :

#### • Prime au tuteur

L'entreprise doit verser une prime au bénéfice du salarié tuteur ou maître d'apprentissage. En vertu de l'accord de la branche de l'Industrie de la fabrication des Ciments, cette prime mensuelle ne peut être inférieure à 8 fois le Minimum Garanti (soit 29,84 euros\*) par salarié réalisant une mission tutorale, et au titre de chaque alternant suivi.

#### À savoir :

*Les dépenses prises en charge par OPCO 2i dans le cadre de la formation du tuteur comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement.*

\*Minimum Garanti en vigueur au 1/10/2021 : 3,73€

### Entreprise :

#### • Coûts de formation des tuteurs et maîtres d'apprentissage

OPCO 2i prend en charge les dépenses liées à la formation des tuteurs ou maîtres d'apprentissage exposées par l'entreprise pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de 11 salariés, dans la limite d'un plafond de 15 euros par heure de formation et d'une durée maximale de quarante heures.

#### • Coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale

Dans le cadre de la mise à disposition d'un tuteur ou d'un maître d'apprentissage, OPCO 2i apporte une aide à l'exercice de la fonction tutorale (230€ par mois et par fonctionnant). Seules les entreprises de moins de 11 salariés peuvent en bénéficier.

## Être accompagné



**Vous êtes salarié**, vous pouvez contacter des ressources humaines (DRH) de votre entreprise ou votre employeur pour en savoir plus.



**Vous êtes une entreprise**, vous pouvez contacter un [conseiller OPCO 2i](#) pour obtenir davantage d'informations.

## Pour en savoir +

### Textes légaux

- Textes relatifs au tutorat sous contrat de professionnalisation : Article L6325-3-1 du Code du travail, articles D6325-6 à D6325-10 du Code du travail
- Textes relatifs au maître d'apprentissage : Articles L6223-5 à L6223-8-1 du Code du travail, Articles R6223-22 à R6223-23 du Code du travail, Article L 5151-9 du Code du travail, Article R6223-6 du Code du travail
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

### Autres sources d'informations

- [Site du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#)
- [Site du service public](#)
- [Portail de l'alternance](#)
- [Site OPCO 2i](#)
- [Panorama 2020 de la branche professionnelle de l'Industrie Cimentière](#)
- Avenant à l'accord formation et alternance dans la branche professionnelle de l'Industrie de la Fabrication des Ciments (14/09/2021)

